

## ADMINISTRATION COMMUNALE DE PETANGE

### REGLEMENT-TAXE DU 25 11 2002 (entrée en vigueur: 01 01 2003)

#### Texte coordonné

décisions modificatives du

- 19 11 2001(chapitre X entrée en vigueur 01 01 2002)
- 19 11 2001 (chapitre XVIII entrée en vigueur : 01 01 2002)
- 19 11 2001 (règlement-taxe - conversion en Euro – entrée en vigueur : 01 01 2002)
- 10 12 2001 (chapitre III entrée en vigueur : 01 01 2002 )

- 
- 19 05 2003 (chapitre V - entrée en vigueur :01 07 2003)
  - 12 06 2003 (chapitre XIII – entrée en vigueur : 01 01 2004)
  - 17 10 2003 (chapitre XIV - entrée en vigueur : 08 12 2003)
  - 17 10 2003 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 01 01 2004)
  - 17 10 2003( chapitre XII – entrée en vigueur : 16 12 2004)
  - 15 12 2003 (chapitre XII – entrée en vigueur : 01 01 2004)
  - 17 05 2004 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 03 08 2004)
  - 23 07 2004 (chapitre XII – entrée en vigueur : 04 09 2004)
  - 31 01 2005 (chapitre VIII – entrée en vigueur : 21 03 2005)
  - 31 01 2005 (chapitre VII – entrée en vigueur : 22 04 2005)
  - 21 03 2005 (chapitre VII – entrée en vigueur : 22 04 2005)
  - 21 03 2005 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 03 05 2005)
  - 21 03 2005 (chapitre XI – entrée en vigueur : 30 05 2005)
  - 29 07 2005 (chapitre VII – entrée en vigueur : 19 09 2005)
  - 29 07 2005 (chapitre XII – entrée en vigueur : 15 09 2005)
  - 29 07 2005 (chapitre XIV – entrée en vigueur : 11 10 2005)
  - 09 09 2005 (chapitre VII – entrée en vigueur : 11 10 2005)
  - 25 11 2005 (chapitre VII – entrée en vigueur : 21 02 2006)
  - 16 12 2005 (chapitre I – entrée en vigueur : 01 01 2006)
  - 16 12 2005 (chapitre II – entrée en vigueur : 01 01 2006)
  - 16 12 2005 (chapitre XII – entrée en vigueur : 01 01 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre IV – entrée en vigueur : 08 12 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre VII – entrée en vigueur : 08 12 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre IX – entrée en vigueur : 08 12 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre XII – entrée en vigueur : 08 12 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre XIV – entrée en vigueur : 08 12 2006)
  - 14 07 2006 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 08 12 2006)

14 07 2006 (chapitre XVI – entrée en vigueur : 08 12 2006)  
15 12 2006 (chapitre III – entrée en vigueur : 19 01 2007)  
15 12 2006 (chapitre VII – entrée en vigueur : 19 01 2007)  
21 05 2007 (chapitre VIII : entrée en vigueur : 18 06 2007)  
21 05 2007 (chapitre XII – entrée en vigueur : 02 07 2007)  
13 07 2007 (chapitre XII – entrée en vigueur : 28 08 2007)  
27 07 2007 (chapitre VIII – entrée en vigueur : 28 08 2007)  
27 07 2007 (chapitre XII – entrée en vigueur : 28 08 2007)  
20 11 2007 (chapitre III – entrée en vigueur : 07 12 2007)  
20 11 2007 (chapitre VII – entrée en vigueur : 03 12 2007)  
14 12 2007 (chapitre XII – entrée en vigueur : 19 01 2009)  
26 02 2008 (chapitre II – entrée en vigueur : 01 07 2008)  
26 02 2008 (chapitre XI – entrée en vigueur : 21 04 2008)  
25 07 2008 (chapitre IX – entrée en vigueur : 09 09 2008)  
25 07 2008 (chapitre VII – entrée en vigueur : 09 09 2008)  
12 12 2008 (chapitre VII – entrée en vigueur : 16 02 2009)  
09 03 2009 (chapitre XII – entrée en vigueur : 01 03 2009)  
15 06 2009 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 10 08 2009)  
20 10 2009 (chapitre VII – entrée en vigueur : 01 10 2010)  
20 10 2009 (chapitre XII – entrée en vigueur : 03 09 2009)  
18 12 2009 (chapitre I – entrée en vigueur : 01 04 2010)  
17 12 2010 (chapitre I – entrée en vigueur : 01 07 2011)  
18 12 2009 (chapitre II – entrée en vigueur : 01 04 2010)  
17 12 2010 (chapitre II – entrée en vigueur : 01 07 2011)  
17 12 2010 (chapitre V – entrée en vigueur : 19 07 2011)  
17 12 2010 (chapitre VII – entrée en vigueur : 21 03 2011)  
17 12 2010 (chapitre XV – entrée en vigueur : 03 05 2011)  
16 05 2011 (chapitre IX – entrée en vigueur : 30 11 2011)  
15 10 2012 (chapitre XII – entrée en vigueur : 03 12 2012)  
17 12 2012 (chapitre XX – entrée en vigueur : 18 03 2013)  
20 09 2013 (chapitre X – entrée en vigueur : 18 11 2013)  
20 12 2013 (chapitre XII – entrée en vigueur : 27 02 2014)  
20 12 2013 (chapitre III – entrée en vigueur : 01 04 2014)  
20 12 2013 (chapitre XVIII – entrée en vigueur : 01 01 2015)  
14 07 2014 (chapitre XI – entrée en vigueur : 01 07 2014)  
13 10 2014 (chapitre XI – entrée en vigueur : 14 10 2014)  
13 10 2014 (chapitre XVI – entrée en vigueur : 14 10 2014)  
02 03 2015 (chapitre XI – entrée en vigueur : 25 05 2015)  
11 06 2015 (chapitre XII.1. – entrée en vigueur 01 09 2015)  
18 12 2015 (chapitre IX – entrée en vigueur 04 03 2016)  
18 12 2015 (chapitre XVIII – entrée en vigueur 04 03 2016)

**I. SERVICE D'EAU**

**Secteur des ménages :**

- part variable par m<sup>3</sup> d'eau : 1,75 € htva + 0,05 € (3 % TVA) = **1,80 € ttc**
- part fixe annuelle par mm de diamètre de compteur : **4,20 € htva**

<b>Qn (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>2,5</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>40</b>	<b>60</b>	<b>80</b>
<b>Raccords</b>	<b>¾"</b>	<b>1"</b>	<b>1 ¼"</b>	<b>1 ½"</b>	<b>2"</b>	<b>3"</b>	<b>4"</b>	<b>6"</b>
<b>Diamètre nominal</b>	<i>20 mm</i>	<i>25 mm</i>	<i>32 mm</i>	<i>40 mm</i>	<i>50 mm</i>	<i>80 mm</i>	<i>100 mm</i>	<i>150 mm</i>
<b>Prix annuel (htva)</b>	84,00 €	105,00 €	134,40 €	168,00 €	210,00 €	336,00 €	420,00 €	630,00 €
<b>Prix annuel (ttc)</b>	86,52 €	108,15 €	138,43 €	173,04 €	216,30 €	346,08 €	432,60 €	648,90 €

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation payera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

**Secteur industriel :**

- part variable par m<sup>3</sup> d'eau : 1,75 € htva + 0,05 € (3 % TVA) = **1,80 € ttc**
- part fixe annuelle par mm de diamètre de compteur : **4,20 € htva**

<b>Qn (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>2,5</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>40</b>	<b>60</b>	<b>80</b>
<b>Raccords</b>	<b>¾"</b>	<b>1"</b>	<b>1 ¼"</b>	<b>1 ½"</b>	<b>2"</b>	<b>3"</b>	<b>4"</b>	<b>6"</b>
<b>Diamètre nominal</b>	<i>20 mm</i>	<i>25 mm</i>	<i>32 mm</i>	<i>40 mm</i>	<i>50 mm</i>	<i>80 mm</i>	<i>100 mm</i>	<i>150 mm</i>
<b>Prix annuel (htva)</b>	84,00 €	105,00 €	134,40 €	168,00 €	210,00 €	336,00 €	420,00 €	630,00 €
<b>Prix annuel (ttc)</b>	86,52 €	108,15 €	138,43 €	173,04 €	216,30 €	346,08 €	432,60 €	648,90 €

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation payera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

**Secteur agricole :**

- part variable par m<sup>3</sup> d'eau : 1,75 € htva + 0,05 € (3 % TVA) = **1,80 € ttc**
- part fixe annuelle par mm de diamètre de compteur : **4,20 € htva**

<b>Qn (m<sup>3</sup>/h)</b>	<b>2,5</b>	<b>6</b>	<b>8</b>	<b>10</b>	<b>15</b>	<b>40</b>	<b>60</b>	<b>80</b>
<b>Raccords</b>	<b>¾"</b>	<b>1"</b>	<b>1 ¼"</b>	<b>1 ½"</b>	<b>2"</b>	<b>3"</b>	<b>4"</b>	<b>6"</b>
<b>Diamètre nominal</b>	<i>20 mm</i>	<i>25 mm</i>	<i>32 mm</i>	<i>40 mm</i>	<i>50 mm</i>	<i>80 mm</i>	<i>100 mm</i>	<i>150 mm</i>
<b>Prix annuel (htva)</b>	84,00 €	105,00 €	134,40 €	168,00 €	210,00 €	336,00 €	420,00 €	630,00 €
<b>Prix annuel (ttc)</b>	86,52 €	108,15 €	138,43 €	173,04 €	216,30 €	346,08 €	432,60 €	648,90 €

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation paiera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

**2. Travaux aux conduites**

sont mis en compte, d'après leur coût réel, les travaux de raccordement à la conduite principale ainsi que les travaux de réparation et de renouvellement à la conduite de raccordement (tronçon reliant le compteur à la conduite principale) (TVA comprise).....  
 En outre, avant l'exécution des travaux de raccordement et de renouvellement, une caution est à verser à la Recette communale. Cette caution est fixée à **400 €** par unité de logement. Elle sera restituée au moment du paiement de la facture définitive établie en fonction des coûts réels. ....

**3. Mise à la disposition de cols de cygne avec compteurs à eau**

par unité et par jour (TVA comprise)..... **1 €**  
 taxe minimale à facturer (TVA comprise)..... **25 €**  
 La consommation en eau sera facturée en fonction du prix de l'eau inscrit au présent règlement, sub 1.

**4. Autres prestations (ouverture ou fermeture de vannes, des raccords,..) .....**  
 (Facturation selon les frais réels conformément aux dispositions du point 12 point 3.4.)  
 (remplace les anciens points 4 + 6 )

**5. Taxe de replombage ..... 100 €**

6. **Taxe d'étalonnage d'un compteur d'eau** ..... **100 €**  
 (cette taxe ne sera pas due si le SES certifie que le compteur ne fonctionne pas correctement)

## II. CANALISATIONS ET STATION D'EPURATION

### 1. taxe d'assainissement:

#### **Secteur des ménages :**

- part variable par m<sup>3</sup> d'eau consommé ..... **2,05 €** (non soumise à la TVA)
- part fixe annuelle par équivalent habitant moyen (EH) ..... **23,00 €** (non soumise à la TVA)

Qn (m <sup>3</sup> /h)	2,5	6	8	10	15	40	60	80
Raccords	¾"	1"	1 ¼"	1 ½"	2"	3"	4"	6"
Diamètre nominal	20 mm	25 mm	32 mm	40 mm	50 mm	80 mm	100 mm	150 mm
Nombre d'EH moyens	3 EH	4 EH	5 EH	6 EH	8 EH	12 EH	16 EH	24 EH
Prix annuel (htva)	69,00 €	92,00 €	115,00 €	138,00 €	184,00 €	276,00 €	368,00 €	552,00 €

Un utilisateur qui aura séjourné dans la commune pendant une période inférieure à la période de facturation payera une redevance mensuelle fixe (redevance annuelle fixe divisée par 12) pour chaque mois; un mois commencé étant perçu intégralement.

#### **Secteur industriel :**

Mêmes tarifs et conditions que pour les ménages.

#### **Secteur agricole :**

Mêmes tarifs et conditions que pour les ménages.

## III. ENLEVEMENT DES IMMONDICES

### 1. Vente de poubelles grises en matière plastique

- par récipient de 80 litres ..... **47 €**
- par récipient de 120 litres ..... **48 €**
- par récipient de 240 litres ..... **62 €**

### 2. Vente de conteneurs en matière plastique

- par récipient de 660 litres ..... **270 €**

par récipient de 1.100 litres .....	<b>530 €</b>
<b>3. Vente de sacs-poubelles</b>	
des sacs-poubelles, de 60 litres, qui sont munis de la suscription "Commune de Pétange", sont vendus par lot de dix pour.....	<b>18,80 €</b>
<b>4. Échange de poubelles</b>	
Taxe pour l'échange de poubelles - par poubelle .....	<b>12 €</b>
L'échange est seulement possible pendant les mois de janvier et juillet.	
<b>5. Taxe fixe pour le raccordement au service d'hygiène</b>	
par mois et par entité raccordée .....	<b>15,37 €</b>
Ces taxes sont dues même sans récipient et en entier pour chaque mois entamé.	
<b>6. Taxe variable par récipient</b>	
pour un récipient de 80 litres - par enlèvement.....	<b>1,73 €</b>
pour un récipient de 120 litres - par enlèvement.....	<b>2,60 €</b>
pour un récipient de 240 litres - par enlèvement.....	<b>5,20 €</b>
pour un récipient de 660 litres - par enlèvement.....	<b>14,32 €</b>
pour un récipient de 1.100 litres - par enlèvement.....	<b>23,84 €</b>
<b>7. Mise à la disposition et vidange de bennes de 8.000 l uniquement pour déchets inertes</b>	
par jour et par vidange .....	<b>148 €</b>
La journée au cours de laquelle intervient le placement de la benne est comptée, pour le calcul de la taxe, comme journée entière; il en est de même pour celle au courant de laquelle la benne est enlevée. Pour les bennes, placées pour un week-end, sont facturés deux jours.	
<b>8. Enlèvement séparé</b>	
Enlèvement extraordinaire de déchets encombrants ou de déchets recyclables (déchet de taille, verre, carton, ferraille) à la demande des particuliers et comportant la mise à la disposition d'un camion avec chauffeur	
pour les déchets encombrants - par demi-heure .....	<b>70 €</b>
pour les déchets recyclables - par demi-heure .....	<b>45 €</b>
minimum à facturer: une demi-heure	
Le temps à facturer comprend le temps nécessaire pour l'enlèvement et le transport :	
des déchets au SIDOR et au Minett Kompost	
des matières recyclables au parc à conteneurs.	

## 9. Centre de recyclage – carte d'accès

L'accès au centre de recyclage est uniquement possible à l'aide d'une carte d'accès personnelle. Sur demande, une première carte d'accès est remise gratuitement aux entités raccordées au service d'hygiène de la commune de Pétange. En cas de perte ou de détérioration de celle-ci, une nouvelle carte d'accès est délivrée à l'entité concernée contre paiement d'une taxe.

Carte d'accès – en cas de perte ou de détérioration..... **10 €**

## 10. Vente de récipients bruns en matière plastique pour la collecte du verre creux

par récipient de 40 litres ..... **20 €**

## 11. Equipement d'un récipient de 80 l, 120 l, 240 l ou 1.100 l avec un chip électronique du système d'identification

par chip..... **16 €**

## 12. Enlèvement des déchets organiques

Tous les récipients destinés à être vidés le jour de l'enlèvement des déchets organiques, doivent être munis de l'autocollant numéroté (numéro courant) de la commune.

Sur simple demande, un 1<sup>er</sup> récipient est mis gratuitement à la disposition des entités raccordées au service d'hygiène. Une deuxième poubelle verte par entité raccordée peut être utilisée contre paiement d'une taxe d'utilisation unique.

Taxe d'utilisation pour une 2<sup>e</sup> poubelle verte ..... **25 €**

Les récipients de 120 l et de 240 l restent la propriété de la commune.

Tout utilisateur d'une poubelle verte doit nous faire parvenir, au moment où

- il quitte notre commune

- il ne veut plus utiliser son/ses récipient(s)

l'autocollant numéroté de la commune. Dans le cas contraire, une taxe de **25 €** par récipient lui sera facturée.

## 13. Equipement d'un récipient de 80 l, 120 l ou 240 l d'une serrure automatique basculante

par récipient ..... **30 €**

## IV. CIMETIERES

### 1. Concessions funéraires

Les prix suivants sont applicables et s'entendent chaque fois pour une sépulture de 2m<sup>2</sup>

- 1) concession d'une durée de validité de 30 ans ..... 250 €
- 2) autorisation pour transformer une sépulture normale en caveau ..... 70 €
- 3) renouvellement de la concession pour 30 ans..... 200 €

### 2. Confection de fosses

- 1) taxe pour une fosse destinée à recevoir un cercueil ou des parties de corps ..... 250 €
- 2) taxe pour une fosse destinée à recevoir une urne ..... 200 €

### 3. Mise à la disposition de la morgue

Taxe par journée ..... 15 €

La journée au cours de laquelle intervient le dépôt à la morgue est comptée, pour le calcul de la taxe, comme journée entière; il en est de même de celle au courant de laquelle le cercueil est enlevé de la morgue.

Le cas échéant, ce service comprend également l'utilisation de la cellule frigorifique.

- 4. Service des porteurs ..... 80 €

- 5. Taxe d'inhumation ..... 20 €

La taxe est également due pour l'inhumation d'enfants morts-nés ou de parties de corps ainsi que le dépôt d'une urne dans une sépulture.

### 6. Exhumation

- 1) taxe d'exhumation de corps ou de parties de corps ..... 300 €
- 2) taxe d'exhumation d'une urne ..... 100 €

- 7. Taxe de réinhumation, y compris confection d'une fosse ..... 200 €

### 8. Taxe de concession aux columbariums

- 1) d'une validité de 30 ans pour une case de 100 cm<sup>3</sup> ..... 1500 €
- 2) renouvellement de la concession pour 30 ans ..... 500 €

- 9. Taxe de fourniture de la plaque pour fermer la case ..... 100 €



<b>10. Taxe d'ouverture d'une case en vue du dépôt d'une urne .....</b>	<b>30 €</b>
<b>11. Taxe de réouverture d'une case pour tout autre motif .....</b>	<b>30 €</b>
<b>12. Taxe de dispersion des cendres.....</b>	<b>50 €</b>
<b>14. Taxe pour la fourniture et pose d'un caveau préfabriqué double.....</b>	<b>1.300 €</b>

(pour 2 personnes – concession non comprise)

## **V. DROITS DE PLACE**

### **1. Fêtes patronales et kermesses**

Les taxes pour les emplacements sont les suivantes :

1.1. Remorques (tirs, pêche, confiserie,.....) .....	<b>50 €</b>
1.2. Manèges, avions et friteries .....	<b>100 €</b>
1.3. Luna Park .....	<b>150 €</b>
1.4. Autos scooters.....	<b>250 €</b>

Pour la kermesse d'automne à Pétange et les kermesses de Lamadelaine et de Rodange, la taxe sera diminuée de 50%.

### **2. Marchés et brocantes**

pour le marché hebdomadaire par mètre et par année courante .....	<b>10 €</b>
pour le marché mensuel par mètre et par année courante .....	<b>10 €</b>
pour les 3 grands marchés par mètre courant .....	<b>1,25 €</b>

## **VI. CHIENS**

**Taxes sur les chiens**  
par an et par chien

**25 €**

## **VII. PISCINES ET BAINS**

### **1. Piscine couverte de Pétange (tarifs inchangés)**

#### **1.1. Généralités**

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:  
pour les enfants et adolescents de moins de 18 ans, pour les jeunes gens détenteurs de la "Carte Jeunes Européenne" et pour les personnes âgées de 60 ans au moins (R), d'une part;  
- pour les autres usagers (N), d'autre part.

#### **1.2. Location pour des entraînements en groupe**

- (1) Pour les séances d'entraînement, les membres licenciés du club de natation de la commune ont accès gratuit à la piscine.
- (2) Pour les séances d'entraînement des autres associations et groupements locaux, en dehors des heures d'ouverture officielles, est due une taxe de 7,50 Euros (TVA comprise par heure): chaque membre doit en outre payer le droit d'entrée normal.

#### **1.3. Location pour des compétitions et autres manifestations**

- (1) Pour ses compétitions officielles, le club de natation de la commune peut disposer gratuitement de la piscine.
- (2) Pour les autres organisations, les taxes suivantes sont dues:
- 1) clubs locaux et organismes nationaux sans but lucratif:
    - par journée entamée (TVA comprise)..... **100 €**
  - 2) autres organisateurs:
    - par journée entamée (TVA comprise)..... **300 €**

## **2. Piscine à toit ouvrant de Rodange**

### **2.1. Généralités**

- (1) Des droits d'entrée distincts sont perçus:  
pour les enfants à partir de 5 ans, pour les étudiants, pour les seniors à partir de 60 ans et les personnes handicapées  
pour les familles  
pour les autres usagers
- (2) Les enfants au-dessous de 5 ans, sous la garde d'une personne adulte, sont admis gratuitement.
- (3) Les droits d'entrée comprennent l'utilisation gratuite du parking attenant à la piscine à toit ouvrant.

### **2.2. Prix d'entrée (voir tableaux annexés qui font partie intégrante de la présente)**

**2.2.1. Accès piscine (voir tableau excel « Piscine »)**

**2.2.2. Accès sauna et piscine (voir tableau excel « Piscine »)**

### **2.3. Services spéciaux aux deux piscines (centre sportif à Pétange et Piscine 'Kordall' à Rodange)**

<b>2.3.1. Vente d'une serviette de bain (TVA comprise)</b>	<b>15 €</b>
<b>2.3.2. Vente d'un t-shirt (TVA comprise)</b>	<b>11 €</b>
<b>2.3.3. Vente d'une casquette (TVA comprise)</b>	<b>11 €</b>
<b>2.4. Services spéciaux à la piscine « Piko » de Rodange</b>	
<b>2.4.1. Taxe de location pour une serviette</b>	<b>3 €</b>
<b>2.4.2. Taxe de location pour un peignoir</b>	<b>4 €</b>

## **VIII USAGE D'AUTRES LOCAUX ET D'INSTALLATIONS**

### **1. Hall omnisports et salles annexes du centre sportif de Pétange Hall polyvalent de Rodange et salles annexes**

L'occupation du hall sportif et la fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux, y non compris le décor floral éventuel, sont gratuits pour les manifestations projetées à caractère communal et pour autant que celles-ci sont organisées:

- soit par des sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires d'un subside;
- soit par les sections locales des organisations syndicales et des partis politiques (y compris congrès nationaux);

- soit par des groupements religieux de la commune et par des associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct.

Une taxe forfaitaire de **75 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Pour tous les autres organisateurs, les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation du hall omnisports/polyvalent .....	<b>370 €</b>
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux .....	<b>370 €</b>
- occupation et fourniture de matériel pour l'aménagement des salles annexes et du hall d'entrée .....	<b>120 €</b>

Toutefois, les shows de vedettes autorisés par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du centre sportif de Pétange, sont soumis aux tarifs suivants:

- location du hall y compris la mise à la disposition du matériel du centre.....	<b>500 €</b>
--	--------------

En outre une caution de **500 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

## **2. Centre culturel de Rodange**

L'occupation des salles du centre culturel et la fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux, y non compris le décor floral éventuel, sont gratuits pour les manifestations projetées à caractère communal et pour autant que celles-ci sont organisées:

- soit par des sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires d'un subside;
- soit par les sections locales des organisations syndicales et des partis politiques (y compris congrès nationaux);
- soit par des groupements religieux de la commune et par des associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct.

Une taxe forfaitaire de **75 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Pour tous les autres organisateurs, les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation de la salle des fêtes ou du foyer,  
ou des deux locaux ensemble..... **120 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux ..... **120 €**

Tous les organisateurs, sans exception, sont passibles des droits suivants pour l'utilisation des installations énumérées ci-après:

- piano par jour ..... **100 €**
- projecteur pour diapositives et sonorisation..... **25 €**
- projecteur pour films et sonorisation ..... **50 €**

### 3. Maison de la culture "A Rousen"

L'occupation des salles de la maison de la culture et la fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux, y non compris le décor floral éventuel, sont gratuits pour les manifestations projetées à caractère communal et pour autant que celles-ci sont organisées:

- soit par des sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires d'un subside;
- soit par les sections locales des organisations syndicales et des partis politiques (y compris congrès nationaux);
- soit par des groupements religieux de la commune et par des associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct.

Une taxe forfaitaire de **75 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Pour tous les autres organisateurs, les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation d'une ou de plusieurs salles ..... **120 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux ..... **120 €**

Tous les organisateurs, sans exception, sont passibles des droits suivants pour l'utilisation des installations énumérées ci-après:

- projecteur pour vidéo et sonorisation ..... **50 €**

#### 4. Centre de Loisirs Lamadelaine

L'occupation des salles du centre de Loisirs et la fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux, y compris le décor floral éventuel, sont gratuits pour les manifestations projetées à caractère communal et pour autant que celles-ci sont organisées:

- soit par des sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires d'un subside;
- soit par les sections locales des organisations syndicales et des partis politiques (y compris congrès nationaux);
- soit par des groupements religieux de la commune et par des associations momentanées poursuivant un intérêt communal direct.

Une taxe forfaitaire de **75 Euros** est due pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

Pour tous les autres organisateurs, les taxes journalières forfaitaires suivantes sont dues:

- occupation d'une ou de plusieurs salles ..... **120 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux ..... **120 €**

Toutefois les matinées ou soirées dansantes autorisées par le collège des bourgmestre et échevins, conformément aux dispositions du règlement d'utilisation du centre de loisirs, sont soumises aux tarifs suivants:

##### 1. soirées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition  
du matériel du centre ..... **245 €**

En outre une caution de **250 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

##### 2. matinées dansantes

location de la salle y compris la mise à la disposition  
du matériel du centre ..... **120 €**

En outre une caution de **125 Euros** est à déposer au préalable aux mains du receveur communal; elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

**4bis. Facturation selon les frais réels conformément aux dispositions du point 12 point 3.4. (nv taxe)**

**5. Autres Bâtiments communaux et places publiques**

L'utilisation des locaux non énumérés ci-avant, pour l'organisation de manifestations quelconques, donne lieu au paiement des taxes journalières forfaitaires suivantes:

- occupation de la salle ..... **70 €**
- fourniture de matériel pour l'aménagement des locaux ..... **70 €**

Dispense du paiement de ces taxes est accordée aux sociétés figurant sur le relevé officiel des bénéficiaires d'un subside; néanmoins, elles devront payer une taxe forfaitaire de **75 €** pour la fourniture d'un décor floral.(maximum 8 plantes vertes ou maximum 4 arrangements de table)

La mise à la disposition d'une salle déterminée pendant un horaire fixe est réservée aux sociétés qui figurent sur le relevé officiel des bénéficiaires d'un subside.

Le plan de la répartition est établi pour chaque saison sur la base des demandes de réservation jointes aux demandes de subsides, en fonction de la disponibilité des locaux.

Pour les manifestations en plein air organisées par les sociétés figurant sur la liste des bénéficiaires de subsides, les taxes forfaitaires suivantes sont dues:

- mise à la disposition de raccordements au réseau électrique et/ou à la conduite d'eau y compris la consommation (installation d'une armoire électrique et/ou d'une bouche de distribution d'eau ; le raccordement aux installations à partir de l'armoire électrique ou de la bouche d'eau est à charge de l'organisateur ..... **50 €**
- pour tous les autres organisateurs ce même tarif forfaitaire est de ..... **125 €**

Toutefois, pour les cirques et autres établissements n'ayant pas leur siège dans la commune de Pétange, une caution de **500 Euros** est à déposer préalablement aux mains du receveur.

Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux élaboré après la manifestation.

## Dispositions d'ordre général

Pour toute utilisation non prévue au présent chapitre, la taxe sera fixée par une convention à passer entre le collège échevinal et l'organisateur, laquelle devra trouver l'approbation du conseil communal et de l'autorité supérieure.

Les droits respectifs sont dus pour toute réservation faite, même si la manifestation prévue est annulée par la suite; il est dérogé à cette règle dans les seuls cas de force majeure.

### 6. Location de chalets

- Grand modèle (par manifestation) .....	<b>50 €</b>
- Petit modèle (par manifestation) .....	<b>30 €</b>

En outre une caution de **50 Euros** pour le grand modèle - une caution de **30 Euros** pour le petit modèle - est à déposer au préalable entre les mains du receveur communal;  
Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux de l'engin.

### 7. Location du kiosque mobile (par manifestation)

- mise à la disposition de l'engin aux sociétés subsidiées .....	<b>100 €</b>
- mise à la disposition des clubs non-subsidiés .....	<b>250 €</b>

En outre une caution de **250 Euros** est à déposer au préalable entre les mains du receveur communal;  
Elle sera restituée à l'organisateur, déduction faite des dégâts constatés par l'état des lieux de l'engin.

### 8. Mise à la disposition du tapis spécial « Taraflex » aux communes

Mise à la disposition du tapis et accompagnement d'un surveillant,  
par toute tranche entamée d'une première semaine .....

**900 €**

Mise à la disposition du tapis  
par toute tranche entamée d'une semaine subséquente .....

**500 €**

Toute autre aide logistique fournie par la commune de Pétange (p.ex. transport, pose) est facturée suivant les tarifs retenus dans le règlement général des taxes au chapitre XII. Services spéciaux, 3. Prestations fournies par les services techniques, 3.4. main-d'œuvre pour interventions diverses.

L'intervention d'un chauffeur avec camionnette est facturée au montant de **65 Euros par heure**.



**IX. ECOLE DE MUSIQUE**

Cours	Résident	Résident adulte	Non-résident	Non-résident adulte
Cours collectif	25 €	50 €	100 €	150 €
Cours parallèles obligatoires	25 €	25 €	25 €	25 €
Cours d'ensemble	25 €	25 €	25 €	25 €
Cours individuel dont la durée est inférieure ou égale à 30 min	50 €	150 €	200 €	400 €
Cours individuel dont la durée est supérieure à 30 min	75 €	175 €	325 €	525 €

Location d'instruments	Résident	Résident adulte	Non-résident	Non-résident adulte
Par instrument	100 €	100 €	100 €	100 €

**Définition résident** : Habitants des Communes de Bascharage, Differdange, Pétange ou d'une commune conventionnée, et les membres actifs d'une société de musique, de chant ou de théâtre de ces communes.

**Définition adulte** : Tous les élèves de l'école de musique sont considérés comme adultes dès qu'ils ont atteint l'âge de 25 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année de leur réinscription. Les élèves qui s'inscrivent pour la première fois à l'école de musique ou qui se réinscrivent après un intervalle de deux années consécutives sont considérés comme adultes dès l'âge de 18 ans révolus au 1<sup>er</sup> septembre de l'année d'inscription à moins qu'ils ne puissent présenter un certificat de scolarité.

## X. SERVICE - AMBULANCE

### Tarifs pour le transport sur le territoire ou en dehors du territoire de stationnement de l'ambulance suivant circulaire du 26 06 2013

forfait pour 1 personne transportée (y compris les taxes de nettoyage et de désinfection) ..... 40 €

tarif kilométrique uniforme (1,12 Euro/km)..... 1,12 €

Les ambulanciers, leur conjoint ainsi que leurs ascendants, faisant partie de leur ménage sont dispensés du paiement des taxes d'utilisation de l'ambulance.

#### Remarques:

- Pour les transports décommandés et les courses à vide les mêmes tarifs seront à appliquer.
- Au cas où il devra être procédé exceptionnellement au transport de deux personnes simultanément, les tarifs énumérés ci-dessus seront à répartir à parts égales entre les deux personnes concernées.

## XI. TAXES DE CHANCELLERIE

- autorisation pour un établissement réputé dangereux, insalubre ou incommode de la 2e classe ..... 24 €
- frais de recherche d'état civil (p. ex. arbre généalogique) - par recherche..... 2 €
- double d'un livret de mariage ..... 4 €
- transcription, au nom d'un autre titulaire, d'une concession funéraire ou d'une concession aux columbariums, y compris les frais de recherches nécessaires à cette opération ..... 20 €
- opération de virement effectuée par la recette communale, en exécution des saisies et cessions dont font l'objet les traitements et salaires ..... 2 €
- document du budget communal, par exemplaire ..... 12 €
- règlement général de police, par exemplaire ..... 7 €
- règlement sur les bâtisses, par exemplaire ..... 12 €
- autorisations de bâtir:

#### 1) secteur d'habitation à faible densité:

maison unifamiliale ..... 100 €

#### 2) secteur d'habitation à moyenne densité / forte densité / centre communal:

maison unifamiliale ..... 100 €

immeuble à appartements ..... 500 €

#### 3) lotissements / morcellements:

maison unifamiliale ..... 100 €

immeuble à appartements ..... 500 €

La taxe par place lotie dans les lotissements est supprimée et remplacée par les dispositions d'une convention à conclure avec les promoteurs.

**4) pour toutes les zones:**

petites constructions, agrandissements, transformations dont le coût des travaux ne dépasse pas le montant de **7.500 Euros** (indice 100, indice général accordé des prix à la consommation) et pour lesquels le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil n'est pas obligatoire (loi du 13 décembre 1989 et règlement grand-ducal du 19 février 1990) ..... **30 €**

petites constructions, agrandissements, transformations dont le coût des travaux dépasse le montant de **7.500 Euros** (indice 100, indice général accordé des prix à la consommation) et pour lesquels le recours à un architecte ou un ingénieur-conseil est obligatoire (loi du 13 décembre 1989 et règlement grand-ducal du 19 février 1990) ..... **60 €**

monument funéraire, échafaudage ..... **30 €**

terrasse, échoppe ..... **30 €**

**empiètement sur la voie publique :**

à partir de la 3<sup>e</sup> semaine du début des travaux jusqu'au 12<sup>e</sup> mois inclus..... **30 €/jour**

à partir du 13<sup>e</sup> mois jusqu'au 18<sup>e</sup> mois inclus du début des travaux..... **50 €/jour**

à partir du 19<sup>e</sup> mois du début des travaux ..... **100 €/jour**

pour toutes les zones : dépôt d'une caution de **200 € par mètre** de longueur de la propriété du côté de la rue

**5) secteur des zones d'activité:**

**a) zone industrielle à caractère national** ..... **250 €**

**b) zone industrielle** ..... **250 €**

groupements industriels dont le voisinage n'est pas désirable pour l'habitat)

**c) zone artisanale, tertiaire et commerciale** ..... **150 €**

(établissements artisanaux, d'activités tertiaires et commerciales ne dégageant ni fumées, ni émanations de gaz, d'odeurs, de vapeurs, de poussières, d'effluents liquides, ni bruits, ni trafic excessif)

**XII. SERVICES SPECIAUX**

**1. Repas sur roues**

Livraison à domicile, pour les habitants de la commune, d'un repas complet :

- par repas (TVA comprise)..... **10,50 €**

**2. Photocopiage**

Photocopies de documents de l'administration communale délivrées à des tiers, sauf extraits des registres aux actes de l'état civil

- par feuille ..... 0,25 €

### 3. Prestations fournies par les services techniques

#### 3.1. Mise à la disposition d'engins de travail

- a) élévateur hydraulique avec chauffeur - par heure ..... 100 €
- b) panneaux de circulation pour la signalisation d'un chantier, y compris l'acheminement du matériel - par journée - de la valeur réelle 10 % ..... 100 €/jour  
Il est exigé, pour le matériel de signalisation emprunté, une consignation préalable à la caisse communale, équivalente à la valeur réelle, afin d'éviter tout refus de paiement éventuel
- c) balayeuse mécanique - par heure ..... 100 €
- d) camion avec chauffeur - par heure ..... 80 €

Pour les interventions hors du territoire de la commune, les taxes susmentionnées sont à majorer de 25%.

#### 3.2. Débouchage mécanique des tuyaux de canalisation

- par heure ..... 100 €

#### 3.3. Vidange des fosses septiques

- par heure ..... 100 €

#### 3.4. Main-d'oeuvre pour interventions diverses

- a) manoeuvre - par heure de travail ..... 26 €
- b) artisan - par heure de travail ..... 29 €
- c) personne de nettoyage - par heure de travail ..... 22 €
- d) technicien - par heure de travail ..... 50 €

Pour chacune des interventions sub 3.1. à sub 3.4., toute demi-heure commencée est mise en compte pour une demi-heure.

Les taxes dont question ne concernent que les interventions de la commune en cas d'accident ou en cas de force majeure en dehors du domaine public et exceptionnellement lorsqu'une prestation du secteur privé n'est pas possible.

### 4. Cinéma communal

- droit d'entrée au "ciné-soir" (TVA comprise) ..... 1,25 €

- droit d'entrée au "Kannerkino" (TVA comprise) ..... 0,50 €

Lesdites taxes s'entendent par personne et par représentation.

## 5. Structures d'accueil pour les élèves des classes préscolaires et primaires

### 5.1. Maisons relais

#### Article 1er.

La participation financière des parents est définie conformément au tarif prescrit par le règlement grand-ducal du 13 février 2009 instituant le « chèque-service accueil » en fonction des critères ci-après:

- a) l'inscription préalable de l'enfant dans les différentes plages horaires dans les Maisons Relais
  - l'encadrement et le repas de midi ne seront pas facturés si l'absence est annoncée avant 9.00 heures le jour même
  - l'accueil du matin uniquement sera facturé suivant les présences effectives
  
- b) le tarif dans les Maisons Relais pour enfants qui prévoit :
  - 1) une gratuité partielle de l'accueil éducatif
  - 2) une participation financière parentale appelée « tarif chèque service »
  - 3) une participation financière parentale appelée « tarif socio-familial »
  
- c) le revenu du ménage, et le rang de l'enfant dans le groupe des frères et sœurs bénéficiaires de prestations familiales

La grille tarifaire ci-après est d'application:

<b>Catégorie de bénéficiaires</b>	<b>Rang enf.</b>	<b>Tarif chèque service (max.)</b>	<b>Tarif socio familial (max.)</b>	<b>Plein tarif (max.)</b>	<b>Repas princ.</b>
<i>Enfants exposés au risque de pauvreté</i>	1	0,50	-	7,50	Gratuit
	2	0,30	-	7,50	Gratuit
	3	0,15	-	7,50	Gratuit
	4+	Gratuit	-	7,50	Gratuit
<i>Revenu ménage &lt; 1,5 x SSM</i>	1	0,50	0,50	7,50	0,50
	2	0,30	0,30	7,50	0,50
	3	0,15	0,15	7,50	0,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	0,50
<i>Revenu ménage &lt; 2,0 x SSM</i>	1	1,00	1,50	7,50	1,00
	2	0,70	1,10	7,50	1,00
	3	0,35	0,55	7,50	1,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,00

<i>Revenu ménage &lt; 2,5 x SSM</i>	1	1,50	2,50	7,50	1,50
	2	1,10	1,80	7,50	1,50
	3	0,55	0,90	7,50	1,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	1,50
<i>Revenu ménage &lt; 3 x SSM</i>	1	2,00	3,50	7,50	2,00
	2	1,50	2,60	7,50	2,00
	3	0,75	1,30	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage &lt; 3,5 x SSM</i>	1	2,50	4,50	7,50	2,00
	2	1,80	3,30	7,50	2,00
	3	0,90	1,65	7,50	2,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	2,00
<i>Revenu ménage &lt; 4,0 x SSM</i>	1	3,50	5,50	7,50	3,00
	2	2,70	4,10	7,50	3,00
	3	1,60	2,05	7,50	3,00
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	3,00
<i>Revenu ménage &lt; 4,5 x SSM</i>	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50
<i>Sans indication sur le revenu</i>	1	4,00	7,50	7,50	4,50
	2	3,20	5,60	7,50	4,50
	3	2,10	2,80	7,50	4,50
	4+	Gratuit	Gratuit	7,50	4,50

\* Les enfants exposés au risque de pauvreté sont définis à l'article 2 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil

\*\* Salaire social minimum

#### Article 2:

La valeur maximale du chèque-service accueil est la suivante :

##### En période scolaire:

3 heures d'accueil éducatif hebdomadaire gratuites, 21 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « chèque-service » et 36 heures d'accueil éducatif hebdomadaire à tarif « socio-familial ».

De cas en cas, pour des motifs psycho-sociaux justifiés et pour une durée renouvelable d'un an, le collège des bourgmestre et échevins peut sur le vu d'une enquête sociale accorder à un enfant 6 respectivement 11 heures supplémentaires d'accueil éducatif hebdomadaire à « tarif chèque-

service ». Une telle décision diminue de 6 respectivement de 11 heures le crédit des heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif socio-familial ».

En période de vacances:

Est appliqué d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux:

- soit le « tarif chèque-service » et le « tarif socio-familial » selon la grille tarifaire,
- soit un tarif forfaitaire par semaine de présence de 100 euros, repas principaux non compris.

Article 3:

Le chèque-service accueil bénéficie particulièrement aux enfants exposés au risque de pauvreté et menacés d'exclusion sociale:

1) aux enfants vivant dans les ménages de bénéficiaires du revenu minimum garanti:

En période scolaire:

25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »

En période de vacances d'été:

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux:

- soit 25 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 35 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépasse pas quatre semaines

2) aux enfants identifiés comme étant exposés au risque de pauvreté :

En période scolaire:

15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »

En période de vacances d'été:

en période de vacances d'été, pendant quatre semaines, au choix des parents ou représentants légaux :

- soit 15 heures d'accueil éducatif hebdomadaires gratuites et 45 heures d'accueil éducatif hebdomadaires à « tarif chèque-service »,
- soit l'inscription gratuite à une ou plusieurs activités de vacances, pour une durée maximale de quatre semaines,
- soit des choix combinés dont la durée totale ne dépassent pas quatre semaines

Article 4:

Est considéré comme revenu du ménage, le revenu imposable tel qu'il est attesté par le bulletin d'impôt le plus récent, ou les trois fiches mensuelles de rémunération les plus récentes accompagnées d'un certificat attestant que le déclarant n'est pas soumis à l'obligation d'effectuer une déclaration d'impôt, ou à défaut toute autre pièce documentant le revenu actuel.

Article 5:

Conformément à l'article 11 du règlement grand-ducal instituant le chèque-service accueil le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2009.

**6. Redevance annuelle pour frais de scolarité**  
par trimestre scolaire

**200 €**

**7. Sanitaire public à nettoyage automatique**  
par utilisation .....

**0,50 €**

**8. Bâtiments communaux - badge d'accès**

L'accès aux bâtiments communaux équipés d'un système électronique est uniquement possible à l'aide d'un badge électronique. Sur demande, un premier badge est remis gratuitement à toute entité autorisée à accéder au bâtiment. En cas de perte ou de détérioration de celui-ci, un nouveau badge d'accès est délivré à l'entité concernée contre paiement d'une taxe.

Badge d'accès électronique - en cas de perte ou de détérioration ..... **30 €**

**9. Vente de la « Night Card »**

A) personne âgée de 16 à 26 ans



pour une saison annuelle .....	<b>40 €</b>
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12) .....	<b>20 €</b>
B) personne dont l'âge est égal ou supérieur à 27 ans	
pour une saison annuelle .....	<b>80 €</b>
pour une demi-saison (du 01 07 au 31 12) .....	<b>40 €</b>
<b>10.</b> carte par année scolaire pour accompagnement des enfants des Maisons Relais (par l'intermédiaire du P-Bus)	<b>25 €</b>

### **XIII. ANTENNE COLLECTIVE DE TELEVISION**

#### **6. Restitution de taxes**

Lors du déménagement, hors de la zone de réception, d'un abonné, la commune lui remboursera, sur demande par écrit, le droit unique payé pour le raccordement principal, diminué de 10% pour chaque année commencée à partir de la date de raccordement ainsi que des frais administratifs réels résultant de l'opération.

La taxe d'entretien sera remboursée - toujours en cas de déménagement de l'abonné hors de la zone de réception - pour les mois entiers pendant lesquels l'ancien abonné n'a plus profité des installations.

### **XIV. REGLEMENT CONCERNANT LES AUTORISATIONS DE DEROGER AUX HEURES NORMALES D'OUVERTURE DES DEBITS DE BOISSONS ALCOOLIQUES A CONSOMMER SUR PLACE**

#### **Article 1<sup>er</sup>.-**

Le bourgmestre est habilité à accorder des dérogations individuelles prorogeant les heures d'ouverture des débits de boissons alcooliques jusqu'à trois heures, respectivement six heures du matin.

A cet effet, l'exploitant du débit doit faire parvenir au bourgmestre une demande écrite et motivée, cela au moins cinq jours avant la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée. La demande est à coucher sur un formulaire spécial que l'administration communale tient à la disposition des requérants.

#### **Article 2<sup>e</sup> .-**

Les dérogations de l'espèce sont de trois sortes:

- 1) celles valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture **jusqu'à 3 heures** du matin
- 2) celles valables pour des jours que le débitant détermine lui-même, au moment de l'heure normale de fermeture de son établissement - **autorisation à blanc prorogeant l'heure d'ouverture jusqu'à 3 heures**
- 3) celles valables pour tous les jours ou certains jours seulement de la semaine, prorogeant l'heure d'ouverture **jusqu'à 6 heures** du matin.

Elles donnent lieu au paiement d'une taxe, dont le montant journalier est fixé comme suit:

- **30 euros** pour les dérogations sub 1)
- **60 euros** pour les dérogations sub 2)
- **50 euros** pour les dérogations sub 3)

Toute demande introduite après le délai donne lieu au paiement d'une taxe de **60 euros** par nuit blanche accordée.

### **Article 3.-**

Le débitant qui souhaite bénéficier d'une dérogation pour des jours à déterminer par lui-même, peut obtenir des autorisations en blanc, qu'il utilisera dès lors que l'allongement de l'heure d'ouverture lui paraît opportun. Dans ce cas, la demande doit clairement indiquer qu'il s'agit d'une demande d'autorisation en blanc.

Chaque débitant peut acquérir au maximum cinq autorisations en blanc à la fois, valables au cours de l'année de calendrier. Lorsqu'à la fin de l'année, il n'a pas fait usage de toutes les autorisations, il peut retourner celles qu'il n'a pas utilisées, et se faire rembourser le montant de la taxe payée. Un remboursement n'est plus possible après le 31 mars de l'année qui suit celle pour laquelle la ou les autorisations non utilisées étaient valables.

### **Article 4.-**

L'autorisation est seulement remise à l'impétrant lorsqu'il a payé la taxe prévue à l'article 2 pour toute la durée de validité de l'autorisation. Le débitant doit afficher cette autorisation dans son établissement, à un endroit visible de l'extérieur. L'autorisation est dressée en deux exemplaires dont un est destiné au débitant et un à la police grand-ducale.

Le débitant qui a obtenu des autorisations en blanc, doit informer l'administration communale et la police grand-ducale chaque fois qu'il a fait usage d'une autorisation, et cela le premier jour ouvrable suivant celui au cours duquel l'heure d'ouverture de son débit a été prorogée.

#### **Article 5.-**

Avant d'émettre une autorisation, le bourgmestre peut demander l'avis des organes de la police grand-ducale pour déterminer s'il n'y a lieu de craindre ni les troubles à l'ordre et la tranquillité publics ni des inconvénients intolérables pour le voisinage.

#### **Article 6.-**

Le bourgmestre peut retirer son autorisation lorsque les conditions de son octroi ne sont plus données. Il adresse à cet effet au débitant une lettre recommandée avec accusé de réception, dans laquelle il indique le ou les motifs du retrait.

#### **Article 7.-**

Toute facture relative à une demande de dérogation aux heures normales d'ouverture est due à moins que la demande n'ait été annulée au plus tard le jour qui précède la date pour laquelle une telle faveur est sollicitée.

### **XV. TAXES SUR LES JEUX ET AMUSEMENTS PUBLICS**

#### **Article 1er.-**

Des taxes sont instituées sur les spectacles, attractions et autres divertissements publics.

#### **Article 2.-**

Ces taxes sont fixées aux montants suivants:

- 1) bals, dancings, fêtes en plein air ou sous tente, représentations théâtrales, concerts et autres amusements similaires jusqu'à l'heure de fermeture normale - par jour ..... **11 €**
- 2) séances cinématographiques, théâtres de marionnettes, cirques, séances de prestidigitation et d'hypnotisme, spectacles acrobatiques, music-halls et autres divertissements similaires - par représentation ..... **11 €**

- 3) loteries et tombolas:
- a) lorsque la valeur des billets à émettre ne dépasse pas la somme de **700 Euros**, et que la vente de tous les billets ainsi que les opérations de tirage ont lieu le même jour et en un endroit déterminé ..... **14 €**
- b) pour toutes les loteries et tombolas ne répondant pas à la condition sub a), il est perçu un pourcentage sur la recette brute de 5 %
- c) pour toutes les tombolas dites "gratuites" combinées avec des billets d'une manifestation quelconque est due une taxe de ..... **28 €**
- 4) jeux de quilles automatiques - par piste et par an ..... **28 €**
- 5) appareils de musique automatique - par appareil et par an ..... **41 €**
- 6) flippers, kickers, billards et autres jeux similaires - par jeu et par an..... **21 €**
- Les taxes grevant les jeux sub 4), 5) et 6) sont dues pour une année civile allant du 1er janvier au 31 décembre. Elles sont dues dans leur intégralité, même si les jeux ne sont en service que pendant une partie de l'année.

**Article 3.-**

Ne sont pas soumis aux taxes prévues à l'article 2:

- a) les représentations et divertissements organisés au profit exclusif d'oeuvres de bienfaisance;
- b) les organisations et concerts pour lesquels il n'est perçu aucun droit d'entrée et au cours desquels il n'est pas procédé à une quête;
- c) les manifestations sportives, à l'exception de celles organisées dans un but commercial.

Pour bénéficier de l'exonération prévue sub a), les organisateurs doivent justifier que la totalité des recettes a été affectée, après déduction des frais, à l'oeuvre au profit de laquelle la représentation a eu lieu.

**Article 4.-**

Les appareils et jeux mentionnés à l'article 2, sub 4), 5) et 6) doivent être déclarés au collège des bourgmestre et échevins dès leur installation. Cependant, la taxe n'est due que si, quinze jours plus tard, l'appareil est toujours en service.

La vignette qui sera délivrée par la recette communale, doit être fixée, de façon visible, sur le jeu auquel elle se rapporte. Les appareils et jeux qui sont mis hors service sont également à déclarer.

**Article 5.-**

Les organisateurs des manifestations prévues à l'article 2 sont tenus d'adresser, au plus tard dix jours avant la manifestation, une demande en autorisation écrite au collège des bourgmestre et échevins. Les demandes émanant d'associations doivent être faites par le président ou le secrétaire.

**Article 6.-**

Le propriétaire, le locataire et tout autre occupant de l'immeuble dans lequel sont donnés les divertissements, sont solidairement responsables avec l'organisateur du paiement de la taxe.

## **XVI. URBANISATION**

### **1)Taxe de compensation**

#### **Article 1er-**

Lorsque le propriétaire établit qu'il se trouve dans l'impossibilité d'aménager sur sa propriété et en situation appropriée toutes les places ou une partie des places de stationnement imposées en vertu de l'alinéa a), le bourgmestre peut l'exonérer totalement ou partiellement de cette obligation, moyennant versement d'une contribution compensatoire dont le montant et les modalités seront fixés par un règlement-taxe. (art. 3.19 du règlement sur les bâtisses)

#### **Article 2.-**

Cette contribution est fixée aux montants suivants en fonction des différentes zones:

pour un garage: .....	<b>20.000 €</b>
pour un emplacement:.....	<b>10.000 €</b>

### **2) Taxe de participation au financement des équipements collectifs**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Modalités et champ d'application de la taxe**

Il est créé une taxe de participation au financement des équipements collectifs, c'est-à-dire de toutes les infrastructures nécessaires à la vie collective et servant en principe à l'ensemble des résidents de la commune, tels que les écoles, structures d'accueil, services de secours, cimetières, installations culturelles, sportives et récréatives ou autres installations.

La taxe de participation au financement des équipements collectifs devient exigible au moment de la création effective d'une nouvelle unité.

Est à considérer comme nouvelle unité, toute unité nouvellement créée soit :

- par une construction nouvelle; est à considérer également comme construction nouvelle la reconstruction suite à une démolition de l'ancienne construction, la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée, c'est-à-dire en plus de celles existantes avant la démolition ;
- par la transformation ou l'agrandissement d'une construction existante; la taxe n'est alors due que pour chaque unité nouvellement créée ou affectée.

-  
La nouvelle unité est affectée soit

- à l'habitation ;
- à toute autre destination, notamment à une activité commerciale, industrielle, artisanale, de services, administrative ou récréative.

Est à considérer comme nouvelle unité créée, chaque unité séparée telle qu'une maison unifamiliale, un appartement, un studio ou chaque local destiné à une activité économique, alors même que cette unité fait partie d'une seule et même construction.

### **Article 2 : Paiement de la taxe**

La taxe est à payer par le maître d'ouvrage à la caisse communale lors de la délivrance de l'autorisation de bâtir.

### **Article 3 : Fixation du montant de la taxe**

La taxe de participation au financement des équipements collectifs est fixée comme suit:

a) Lors de la création de nouvelles unités affectées à l'habitation:

- **5.000 €** par unité pour des maisons unifamiliales ;
- **3.750 €** par unité dans un immeuble à appartements ou dans une maison bifamiliale;
- **2.000 €** par unité pour des maisons unifamiliales, dans un immeuble à appartements ou dans une maison bifamiliale, s'il s'agit d'un projet à caractère social admis comme tel par décision spéciale du conseil communal.

b) Lors de la création de nouvelles unités affectées à toute autre destination:

- **3,000 €** par unité jusqu'à 200 m<sup>2</sup> de surface construite brute ;
- **1.000 €** par tranche ou tranche entamée de 100 m<sup>2</sup> de surface construite brute, au-dessus de 200 m<sup>2</sup>.

## **XVII. SERVICE D'INCENDIE**

A l'exception bien entendu des services d'urgence assurés par le service d'incendie en cas de sinistres ou de dangers imminents, toute intervention de ce service devra être demandée par écrit au bourgmestre et sera grevée de la redevance suivante:

- tarif horaire par sapeur-pompier..... **10 €**

Tous les frais de matériel éventuellement occasionnés lors de cette intervention seront également facturés au prix coûtant.

## **XVIII. STATIONNEMENT ET PARCAGE**

### **1. Taxe de stationnement et de parcage**

1 heure .....	0,00 €
1,5 heures.....	0,50 €
2 heures.....	1,00 €
2,5 heures.....	1,50 €
3 heures .....	2,00 €
3,5 heures.....	2,50 €
4 heures.....	3,00 €

*Pour le parking de la Place du Marché*

0,5 heure .....	0,00 €
1 heure .....	0,50 €
1,5 heures.....	1,00 €
2 heures.....	1,50 €

### **2. Vignettes**

*Les taxes énumérées ci-dessous se réfèrent sur le chapitre, vignette et stationnement résidentiel, du règlement général de la circulation en vigueur.*

#### **2.1. Vignette résidentielle**

1 <sup>ère</sup> vignette .....	gratuite
2 <sup>e</sup> vignette .....	100,00 Euro
2 <sup>e</sup> vignette par trimestre entamé .....	25,00 Euro
3 <sup>e</sup> vignette .....	150,00 Euro
3 <sup>e</sup> vignette par trimestre entamé .....	37,50 Euro

#### **2.2. Vignette provisoire**

1 <sup>ère</sup> vignette pour une voiture pour un mois .....	25 Euro
---	---------

2<sup>e</sup> vignette pour une voiture pour un mois ..... 50 Euro  
Vignette de prolongation pour un mois ..... 100 Euro

### **2.3. Vignette visiteur**

1<sup>ère</sup> vignette ..... gratuite  
2<sup>e</sup> vignette..... 25 Euro  
3<sup>e</sup> vignette..... 25 Euro

### **2.4. Vignette professionnelle**

*Le prix par mois et par véhicule est de 25 Euro.*

### **2.5. Vignette perdue ou détériorée**

Remplacement d'une vignette perdue ou détériorée ..... 25 Euro

*Toute vignette soumise à une taxe précitée ne deviendra effective qu'après acquittement de celle-ci.*

## **3. Seconde vignette pour parking résidentiel contre paiement**

Le point 3 est abrogé en séance du conseil communal du 15 juin 2009.

## **4. Taxe de stationnement pour l'utilisation du parking près de la piscine de Rodange**

La taxe de stationnement est de 0,50 € par unité entamée de 3 heures.

## **XIX. SERVICE DE TAXIS**

Taxe d'autorisation pour l'exploitation d'un service de taxis :

- par taxi et par an ..... **200 €**

## **XX. VENTE DE BOIS**



Tarif par corde de bois.....	<b>85,68 Euro ttc.</b>
Forfait pour transport par corde non façonnée.....	<b>25,00 Euro ttc.</b>
Forfait pour transport par corde fendue et coupée.....	<b>50,00 Euro ttc.</b>